

---

**RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION  
ET DE GESTION  
FRANCE TERRITOIRES**

---

**13<sup>e</sup> Session de la CTOI, Bali 30 mars - 3 avril 2009**

**Rapport annuel sur les actions prises en regard des mesures de conservation et de gestion de la CTOI depuis la session précédente en mai 2008.**

La France au titre de ses territoires, a pris en compte dès l'issue de la douzième session de la Commission de pêche au thons de l'Océan Indien, des mesures afin de contrôler la pêche dans les eaux placées sous sa juridiction tout en préservant la ressource, en suivant les recommandations du comité scientifique de la CTOI.

L'accès aux zones de pêche placées sous la juridiction françaises est strictement réglementé.

La campagne de pêche aux thonidés et autres poissons pélagiques, est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre mais nécessite d'être détenteur d'une licence de pêche. La demande doit être déposée au plus tard 2 mois avant l'ouverture de la campagne de pêche.

La détention d'un permis ou d'une licence de pêche française implique l'adhésion et le respect de la réglementation territoriale.

Celle-ci, mise à jour en décembre 2008, impose notamment :

- L'interdiction de transbordement à la mer (mesure 08-02 CTOI)
- L'obligation de disposer à bord de chaque navire d'un système de suivi et de positionnement satellitaire ;
- L'obligation d'embarquer un observateur de pêche, avant d'entrer dans les eaux françaises ;
- L'obligation de dénombrer, en distinguant les espèces dans la mesure du possible, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires ;
- La remise à l'eau obligatoire des requins juvéniles et des femelles gravides capturés vivants ;
- Lors d'opération de filage de palangre en présence d'oiseaux marins s'attaquant aux appâts, le capitaine s'engage à mettre en place un système de lignes d'effarouchement (mesure 08-03 CTOI)
- L'interdiction de rejets alimentaire et de production dans l'heure précédant le filage et durant toute la phase de virage (mesure 08-03 CTOI)
- L'enregistrement des captures, des prises accessoires et des prises accidentelles (mesure 08-04 CTOI) ;
- L'enregistrement et la réglementation des rejets à la mer de déchets non biodégradables (plastiques et autres)
- L'amélioration du système de recueil statistique afin de mieux connaître l'activité des pêcheries artisanales (mesure 08-01 CTOI)

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de la licence ou du permis de pêche, outre les sanctions pénales également applicables.